

ENSEMBLE CONTRE

**l'intimidation!**

Programme de soutien financier

---

RÉDACTION

Direction générale des politiques, ministère de la Famille

CONCEPTION ET RÉALISATION INFOGRAPHIQUE

Direction des communications, ministère de la Famille

Ce document est disponible dans le site Web du ministère de la Famille  
à l'adresse suivante : [intimidation.gouv.qc.ca](http://intimidation.gouv.qc.ca)

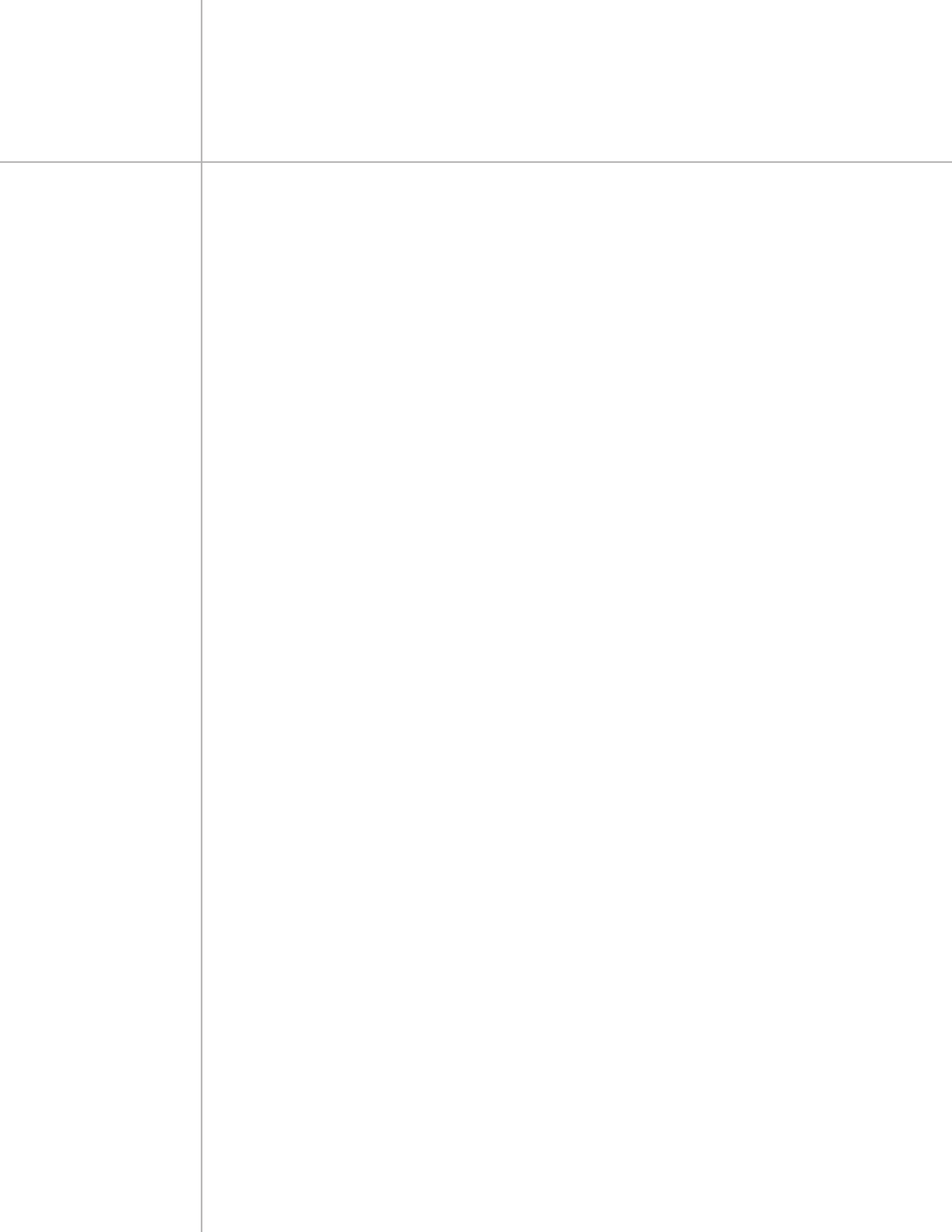
ISBN : 978-2-550-81629-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

© Gouvernement du Québec 2018

## TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE.....	5
2.	OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	5
2.1	Objectif général .....	5
2.2	Objectifs spécifiques .....	5
3.	ADMISSIBILITÉ DU PROJET .....	6
3.1	Exclusions.....	6
4.	ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR .....	6
4.1	Exclusions.....	7
5.	SOUTIEN OFFERT PAR LE MINISTÈRE .....	7
6.	MODALITÉS D’ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION .....	7
7.	PRÉSENTATION DE LA DEMANDE .....	8
7.1	Documents requis.....	8
7.2	Dépenses admissibles.....	8
7.3	Dépenses non admissibles .....	9
8.	ÉVALUATION DE LA DEMANDE .....	9
9.	UTILISATION DE LA SUBVENTION .....	10
10.	REDDITION DE COMPTES .....	10
11.	DURÉE .....	10
12.	RENSEIGNEMENTS .....	10
	ANNEXE : ANALYSE ET ÉVALUATION DES PROJETS .....	11



## 1. CONTEXTE

Le 24 avril 2014, le premier ministre du Québec, M. Philippe Couillard, a annoncé son intention de lutter contre l'intimidation à tous les âges et dans tous les milieux, y compris dans le cyberspace. Le Plan d'action concerté pour prévenir et contrer l'intimidation 2015-2018 *Ensemble contre l'intimidation, une responsabilité partagée* (plan d'action) concrétise cet engagement du Gouvernement du Québec.

Le 16 avril 2018, M. Couillard et la ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'intimidation, M<sup>me</sup> Francine Charbonneau, ont annoncé la prolongation d'un an de ce plan d'action (2018-2019).

Le Programme de soutien financier *Ensemble contre l'intimidation* (programme) constitue une mesure phare du plan d'action. Dans le cadre du Plan économique 2018-2019, des investissements additionnels de 2,5 millions de dollars sur 5 ans, soit 500 000 \$ par année, ont été annoncés pour soutenir des projets en lien avec ce programme.

En complémentarité avec les interventions gouvernementales existantes et celles de ses partenaires, le Gouvernement du Québec se dote ainsi d'un outil supplémentaire pour atteindre les différents milieux de vie et groupes de la population pouvant bénéficier du développement ou de la bonification d'interventions adaptées à leurs réalités et à leurs besoins particuliers.

## 2. OBJECTIFS DU PROGRAMME

### 2.1 Objectif général

Ce programme vise à soutenir des projets pouvant contribuer, de diverses manières, à prévenir et à contrer les actes d'intimidation ainsi qu'à améliorer le soutien aux personnes victimes, aux témoins, aux proches et aux auteurs d'actes d'intimidation<sup>1</sup>.

### 2.2 Objectifs spécifiques

Parmi les différents moyens pouvant être mis en œuvre, le ministère de la Famille (Ministère) souhaite encourager des initiatives qui visent à :

- Agir sur les facteurs de risque et de protection associés à l'intimidation par des stratégies d'intervention qui vont au delà de la sensibilisation à la problématique de l'intimidation et de la promotion de comportements prosociaux (prévention primaire)<sup>2</sup>;
- Intervenir auprès d'une clientèle particulière ou d'un milieu spécifique.

Le Programme cible, par exemple, des projets visant à :

- Rendre disponibles pour les citoyennes et les citoyens ainsi que les intervenantes et les intervenants de différents milieux (organismes communautaires, de loisir et de sport, etc.) des outils de prévention ou d'intervention;

1. Pour la définition de l'intimidation ainsi que des explications sur ses caractéristiques et manifestations, se référer au [plan d'action](#), aux pages 12 à 17.

2. Ce choix repose sur le fait que différentes actions directement liées à la sensibilisation sont déjà menées sur le terrain grâce, entre autres, à la contribution des intervenantes et des intervenants en milieux éducatifs et à celle des acteurs de l'action communautaire. De plus, plusieurs mesures courantes et futures inscrites dans les priorités d'action gouvernementales assurent la réalisation des objectifs de sensibilisation de l'ensemble de la population et des collectivités au phénomène de l'intimidation et aux problèmes connexes ou apparentés.

- Adapter des outils ou des pratiques à des réalités spécifiques;
- Mettre en place de nouvelles pratiques d'intervention ou implanter des pratiques d'intervention fondées sur les connaissances actuelles.

## 3. ADMISSIBILITÉ DU PROJET

Pour être admissible au programme, le projet doit :

- Avoir pour finalité la prévention ou la lutte contre l'intimidation ou bien l'aide aux personnes victimes, aux témoins, aux proches et aux auteurs d'actes d'intimidation;
- Être fondé sur des connaissances scientifiques ou d'autres données pertinentes;
- Privilégier une approche positive et éducative;
- Ne pas se substituer aux actions et aux responsabilités gouvernementales ni leur être redondant;
- Prévoir un mécanisme permettant de diriger les personnes vers des ressources appropriées ou de les accompagner lorsque les activités prévues sont susceptibles de toucher des personnes vulnérables;
- Être réalisé dans une période de 12 mois.

Une seule demande de subvention par demandeur peut être déposée dans le cadre de cet appel de projets.

### 3.1 Exclusions

N'est pas admissible au programme tout projet qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Le projet consiste à soutenir la mission globale du demandeur;
- Les activités sont déjà réalisées ou en cours de réalisation;
- Le demandeur prévoit confier la réalisation des activités à un tiers;
- Les activités sont déjà financées par d'autres programmes gouvernementaux;
- Le projet est un projet de recherche;
- Le projet vise la production d'un bien ou d'un service dans le but d'en faire la vente ou de faire de la sollicitation de dons;
- Les activités se déroulent à l'extérieur du Québec.

## 4. ADMISSIBILITÉ DU DEMANDEUR

Pour être admissible au programme, le demandeur doit :

- Être un organisme à but non lucratif légalement constitué dont les objectifs, les activités et la mission sont compatibles avec les orientations et les objectifs du programme;
- Avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) valide;
- Avoir son siège social au Québec;

- Être dirigé par un conseil d'administration élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec;
- Être en activité depuis au moins deux ans.

Une priorité dans le choix final des projets sera accordée aux demandeurs qui n'ont pas encore bénéficié d'une aide financière dans le cadre de ce programme.

#### 4.1 Exclusions

Les demandeurs suivants **ne peuvent pas** déposer de demande d'aide financière :

- Les entreprises privées;
- Les municipalités et les municipalités régionales de comté;
- Les ministères ou organismes gouvernementaux et paragouvernementaux, comme les établissements d'enseignement et les centres intégrés de santé et de services sociaux;
- Les services de police.

Le Ministère se réserve le droit de ne pas soutenir le projet d'un demandeur qui n'aurait pas respecté des engagements antérieurs lors de l'attribution d'une précédente subvention dans le cadre de tout autre programme gouvernemental.

## 5. SOUTIEN OFFERT PAR LE MINISTÈRE

Dans le cadre du programme, le Ministère offre un appui financier non récurrent établi selon la nature du projet et de ses retombées prévisibles. Le montant maximal accordé est de 40 000 \$. Le Ministère se réserve le droit d'accorder un montant inférieur à la demande s'il juge opportun de le faire.

Une contribution minimale de 10 % du projet est exigée du demandeur, en services ou en contribution financière.

## 6. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

La répartition régionale proportionnelle à la population sera prise en considération dans le soutien financier qui sera offert.

L'appui financier est accordé au demandeur sous la forme d'une subvention. Le demandeur dont le projet a été retenu se verra préciser les conditions à respecter en vertu du programme.

La subvention accordée sera versée au demandeur selon les modalités suivantes :

- Un premier versement (80 % de la subvention) est effectué dans les 30 jours suivant l'annonce par la ministre;
- Un dernier versement (20 % de la subvention) est effectué à la suite de l'approbation du rapport final du projet.

## 7. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La présentation d'une demande doit être faite à l'occasion de l'appel de projets. Le demandeur doit présenter sa demande d'aide financière en utilisant le [formulaire](#) prévu à cet effet, lequel est disponible au [www.intimidation.gouv.qc.ca](http://www.intimidation.gouv.qc.ca).

La demande d'aide financière, accompagnée de tous les documents requis, doit être transmise à l'adresse suivante : [intimidation@mfa.gouv.qc.ca](mailto:intimidation@mfa.gouv.qc.ca), et ce, **au plus tard à la date indiquée sur le site Web du Ministère**.

La date de réception de la demande correspond à celle de la réception, en format numérique, du formulaire original signé.

### 7.1 Documents requis

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. De plus, ils doivent comprendre :

- Le formulaire de demande dûment rempli, comprenant notamment :
  - une description sommaire du demandeur,
  - un résumé du projet,
  - une description de la clientèle cible,
  - les objectifs du projet,
  - les retombées anticipées,
  - les prévisions détaillées des revenus et des dépenses du projet;
- L'annexe présentant le détail des activités et le calendrier de réalisation;
- La résolution du conseil d'administration du demandeur autorisant la demande et désignant le projet ainsi que le mandataire délégué pour le suivi de celle-ci;
- La copie des lettres patentes.

Le Ministère pourra, au besoin, demander des renseignements ou des documents complémentaires jugés pertinents (p. ex. rapport d'activités, rapport financier vérifié).

### 7.2 Dépenses admissibles

Seuls les frais nécessaires à la réalisation des activités du projet sont considérés. Les dépenses suivantes sont admissibles :

- Les salaires<sup>3</sup> :
  - du personnel affecté à la gestion du projet et ne dépassant pas 10 % de la rémunération du personnel affecté au projet,
  - du personnel affecté à la réalisation du projet;
- Les frais d'achat de matériel et de fournitures destinés exclusivement au projet;
- Les frais relatifs à la promotion et à la diffusion des réalisations (production de matériel promotionnel, frais de diffusion, etc.) concernant exclusivement le projet;
- Les autres frais incontournables liés directement à la réalisation du projet.

---

3. Salaires comparables à ceux versés habituellement par le demandeur.



### 7.3 Dépenses non admissibles

- Toute dépense relative à la réalisation d'activités qui sont antérieures à l'acceptation du projet;
- Toute dépense relative à l'organisation de colloques, de congrès ou de séminaires;
- Toute rémunération qui n'est pas liée directement à la réalisation du projet, c'est à dire le salaire du personnel affecté aux activités courantes du demandeur ou à d'autres projets;
- Toute autre dépense qui n'est pas liée directement à la réalisation ou à la promotion du projet;
- Toute dépense d'immobilisation;
- Toute dépense relative à l'acquisition de matériel informatique et de téléphonie mobile ou fixe;
- Toute dépense relative à l'acquisition de matériel audiovisuel, photographique ou d'enregistrement (p. ex. téléviseur, lecteur Blu-ray, appareil photo, etc.);
- Toute dépense relative à l'acquisition d'équipements sportifs ou récréatifs (p. ex. ballons de soccer, appareils de conditionnement physique, instruments de musique, etc.);
- Les frais relatifs au fonctionnement courant du demandeur (factures de téléphone, d'électricité, etc.);
- Toute dépense relative au financement de la dette ou au remboursement d'emprunts déjà conclus ou à venir;
- La partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le demandeur a droit à un remboursement;
- Les dépassements de coûts.

## 8. ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Les dossiers admis seront évalués par un comité de sélection sous la responsabilité du Ministère, en fonction des critères suivants :

- La pertinence et la qualité du projet;
- Les retombées anticipées, ses effets structurants;
- Le réalisme du projet;
- Le respect des obligations découlant d'une convention liée à une aide financière précédente dans le cadre de ce programme.

Des précisions relatives aux critères d'analyse et d'évaluation des projets sont présentées en annexe.

## 9. UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le demandeur qui bénéficie d'un appui doit s'engager formellement à utiliser la subvention reçue exclusivement aux fins auxquelles celle-ci lui est accordée.

Le Ministère se réserve le droit : de diminuer ou de retirer la subvention dans les cas où la conformité aux critères du programme n'est pas ou n'est plus respectée; de réclamer toute somme qui n'aurait pas été utilisée pour la réalisation du projet.

## 10. REDDITION DE COMPTES

Dans le but d'assurer une saine gestion des fonds publics, le demandeur qui reçoit un appui financier dans le cadre du programme s'engage à fournir l'information nécessaire à la reddition de comptes exigée par le Ministère. La reddition de comptes comprend notamment :

- Un rapport final, déposé **un mois après la fin du projet** comprenant :
  - la description des activités réalisées et les résultats obtenus relativement aux objectifs du projet,
  - le rapport détaillé de l'utilisation de l'aide financière attribuée dans le cadre du projet,
  - un exemplaire du matériel produit le cas échéant,
  - toute autre information jugée pertinente par le Ministère.

Les pièces justificatives doivent être conservées pendant cinq ans par le demandeur et elles pourront être consultées par le Ministère, sur demande.

## 11. DURÉE

Le programme prendra effet dès son approbation et sera en vigueur jusqu'au 31 mars 2023.

## 12. RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer par courriel à [intimidation@mfa.gouv.qc.ca](mailto:intimidation@mfa.gouv.qc.ca).

# ANNEXE : ANALYSE ET ÉVALUATION DES PROJETS

## Qualité de la demande

- La demande d'aide financière doit contenir des informations claires, concises et complètes.

## Pertinence et qualité du projet

- L'information transmise doit permettre de juger de la pertinence et de la qualité du projet au regard :
  - de la démarche gouvernementale<sup>4</sup>;
  - des objectifs du programme de soutien;
  - de l'adéquation des activités prévues avec les objectifs du projet;
  - des activités pour le milieu et la clientèle.
- Le projet cadre avec la mission principale du demandeur.
- Le projet prévoit, lorsque cela est pertinent, la concertation sur le plan local ou régional et l'appui du milieu et des partenaires.

## Retombées anticipées

- Les informations transmises dans la demande doivent permettre de juger :
  - des répercussions positives sur la problématique de l'intimidation;
  - de l'apport au milieu ou au territoire d'intervention;
  - de l'effet escompté à court ou moyen terme;
  - de la viabilité du projet et du potentiel de pérennisation (p. ex. l'embauche d'un intervenant responsable du projet doit être accompagnée d'une garantie de pérennité pour la poursuite des interventions);
  - du potentiel de transférabilité à d'autres milieux ou clientèles.

## Réalisme du projet

- Le réalisme du projet sera considéré en fonction :
  - des moyens mis en œuvre pour la réalisation du projet;
  - de la capacité du demandeur à réaliser le projet dans le respect du montage financier prévu, de la programmation proposée, de sa capacité organisationnelle et logistique et des garanties de réalisation offertes.

## Expérience du demandeur

- L'expérience et l'expertise du demandeur et du personnel affecté au projet sont reconnues au regard de la problématique de l'intimidation, de la nature du projet soumis et de la clientèle ciblée.

---

4. Le plan d'action explique les principes et les orientations qui sous-tendent cette démarche gouvernementale.

## **Soutien et accompagnement**

- La capacité du demandeur à soutenir ou à accompagner les personnes vulnérables vers les ressources d'aide appropriées est démontrée.

## **Attention particulière**

- Outre la répartition régionale des projets, une attention particulière sera portée aux projets :
  - prévoyant la participation active des personnes concernées dans l'élaboration et la réalisation des activités (projets « par et pour » les jeunes, les Autochtones, les aînés, etc.);
  - associant des chercheurs, des évaluateurs ou du personnel clinique à la démarche;
  - ciblant des groupes en situation de vulnérabilité face à l'intimidation;
  - novateurs;
  - abordant une ou des réalités peu traitées sur le terrain ou pour un territoire donné;
  - visant à implanter une démarche ayant fait ses preuves dans un autre contexte ou un autre milieu;
  - résultant d'une concertation misant sur la complémentarité des expertises.



